

**ARRÊTÉ n° MH.95-IMM. 069,**

portant classement parmi les monuments  
historiques de l'église protestante Saint-Nicolas  
à STRASBOURG (Bas-Rhin)

Le ministre de la culture et de la francophonie,

**VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

**VU** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

**VU** le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

**VU** le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la culture et de la francophonie ;

**VU** l'arrêté en date du 16 août 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint-Nicolas de STRASBOURG (Bas-Rhin) ;

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 20 juin 1994 ;

**La** commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 septembre 1994 ;

**VU** la délibération du 11 janvier 1995 du conseil presbytéral de la paroisse Saint-Nicolas de STRASBOURG, propriétaire, portant adhésion au classement ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'église Saint-Nicolas de STRASBOURG (Bas-Rhin) présente un intérêt public en raison de son importance historique et de sa qualité architecturale ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er.-** Est classée parmi les monuments historiques l'église protestante Saint-Nicolas de STRASBOURG (Bas-Rhin),

figurant au cadastre section 10, sur la parcelle n°15 d'une contenance de 5 a 90 ca et appartenant à la paroisse de l'église Saint-Nicolas de STRASBOURG par acte publié au livre foncier de STRASBOURG, feuillet n° 25234.

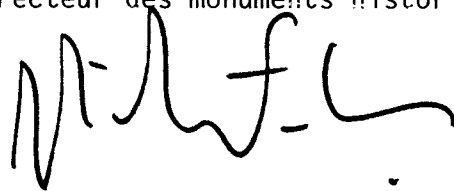
**ARTICLE 2.-** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 16 août 1994.

**ARTICLE 3.-** Il sera publié au livre foncier de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.-** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 MAI 1995

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA